

**N° 6341<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.6.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 octobre 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un projet de règlement grand-ducal, d'un texte coordonné et d'une fiche financière.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 22 novembre 2011,
- de la Chambre des Métiers le 24 novembre 2011,
- de la Chambre de Commerce le 5 décembre 2011,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 décembre 2011.

Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011.

Lors de sa réunion du 2 février 2012, la commission s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 8 mai 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 21 juin 2012. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale.

Il fut créé par la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à soutenir et développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont évolué. Ainsi, suite au Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000, trois nouvelles missions ont été confiées à l'INFPC:

- 1) Instruction, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, des demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.
- 2) Promotion de la FPC: promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.
- 3) Création d'un institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie: de par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation.

Ses missions consistent à:

- a) Contribuer à approfondir la connaissance de la thématique „Education et formation tout au long de la vie“:
  - élaborer une photographie actualisée avec des données récurrentes (statistiques publiques, enquêtes ...);
  - mener des études ponctuelles ou longitudinales ciblées;
  - construire et alimenter des bases de données;
  - établir des diagnostics d'évolution.
- b) Communiquer cette connaissance auprès des instances, entreprises et salariés en fournissant des éléments pour:
  - optimiser l'information et l'orientation des apprenants et des demandeurs d'emploi;
  - permettre aux entreprises d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines;
  - aider les salariés à mieux s'informer et leur permettre de construire un parcours professionnel personnalisé;
  - favoriser le dialogue social.
- c) Créer des synergies, développer des partenariats (services publics et privés), pour échanger les données et les résultats, mais également les pratiques et méthodes.
- d) Mener, à long terme, une prospective pour détecter les métiers émergents, les compétences à développer, aider les décideurs à traduire les réflexions en actions.

Afin d'asseoir, de développer et de pérenniser les activités de l'Observatoire, il est prévu de constituer un conseil scientifique dont la mission première consistera à apporter une caution scientifique aux travaux de l'Observatoire. Il sera composé de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques de l'appareil statistique public, de spécialistes du terrain ou de personnalités qualifiées.

Comme l'Observatoire ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC, il est pour l'heure actuelle impossible de former et de rémunérer un conseil scientifique. Or, la constitution du comité scientifique est un gage de crédibilité non seulement dans la phase de consolidation (procéd-

dures, modes opératoires ...) de la structure, mais aussi pour sa caution scientifique (en amont et en aval) aux études ou enquêtes menées, ainsi que pour ses suggestions ou éclairages quant aux sujets à observer et à analyser.

L'objectif du projet de loi sous rubrique est donc de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Le projet de loi vise aussi à modifier la composition du conseil d'administration de l'INFPC, notamment en prévoyant deux représentants de la Chambre des Salariés, suite à la fusion de la Chambre du Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution.

Finalement, une base légale pour la mission de rapporteur-secrétaire est créée.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **III.1. Avis de la Chambre des Métiers**

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 24 novembre 2011. Comme la Chambre des Métiers, en tant que membre du conseil d'administration de l'INFPC, a par le passé déjà marqué son accord à ce que l'INFPC assume les missions de rapporteur-secrétaire et d'organisme d'accueil de l'Observatoire, elle approuve les dispositions afférentes.

En revanche, elle exprime ses réticences quant à la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC. Elle s'interroge notamment sur l'opportunité d'accorder deux représentants à la Chambre des Salariés, alors que les autres chambres ne disposeront que d'un seul représentant.

Par ailleurs, tout en approuvant le principe de la réduction du nombre des membres du conseil d'administration, la Chambre des Métiers exige que pour chaque membre effectif soit également désigné un membre suppléant. Ceci permettrait une plus grande flexibilité des travaux étant donné que le membre suppléant pourrait remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

#### **III.2. Avis de la Chambre des Salariés**

L'avis de la Chambre des Salariés (CSL) est intervenu le 22 novembre 2011. La CSL constate tout d'abord que les modifications apportées à l'article 2 du texte coordonné de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ont notamment pour objectif de créer un Observatoire national de la formation qui risque d'empiéter sur les compétences du Service des statistiques et des analyses du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Comme par ailleurs le Ministre du Travail et de l'Emploi envisage la création d'un Observatoire du marché de l'emploi pour 2012, il serait opportun de prévoir dès à présent une délimitation des compétences et une éventuelle coopération réciproque.

Ensuite, la CSL s'oppose à la définition de la composition du conseil d'administration de l'INFPC, au sein duquel le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles.

De plus, il importerait de préciser que les missions du conseil scientifique se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation continue.

Finalement, la CSL, se référant à son avis du 5 août 2011 concernant le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, réitère ses vives réserves de principe en ce qui concerne la collecte, le traitement et l'échange de données sensibles. La CSL se rallie donc à la position de la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 26 juillet 2010, prône la nécessité absolue d'anonymiser ou de coder toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques. Par ailleurs, elle s'oppose à la volonté des responsables politiques de communiquer des données sensibles à caractère personnel détenues par des administrations étatiques à des salariés d'un établissement public géré d'après les méthodes du droit privé, salariés qui ne sont donc pas des agents assermentés de l'Etat.

### III.3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 5 décembre 2011. Elle se dit d'accord avec la plupart des dispositions du projet de loi. Cependant, concernant l'article 2, elle suggère de prévoir pour chaque membre du conseil d'administration un suppléant.

En ce qui concerne l'article 3<sup>ter</sup> prévu par le projet initial et portant sur la base de données relative aux élèves, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de ne pas limiter les bases de données comme dans le présent texte, mais de prévoir une ouverture en fonction des projets scientifiques définis par le conseil d'administration de l'INFPC. Elle propose donc un nouveau libellé pour ce paragraphe.

### III.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

L'avis de la CHFEP est daté du 12 décembre 2011. A part quelques observations concernant certains détails, pour lesquelles il est renvoyé au document parlementaire afférent, la CHFEP n'a pas d'observations à formuler sur le fond du projet.

\*

## IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011. D'emblée, la Haute Corporation s'interroge sur la pratique administrative consistant à faire fonctionner l'Observatoire, qui jusqu'à présent ne dispose pas d'identité propre, „sous couvert de l'INFPC“. Le projet de loi sous rubrique entend pour l'essentiel entériner la situation actuelle en créant l'Observatoire de formation „au sein de l'INFPC“. Tout en soutenant l'initiative gouvernementale de créer un service supplémentaire sans pour autant créer une administration supplémentaire, le Conseil d'Etat constate cependant que la place du nouvel organe reste peu claire.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose à la collecte de données personnalisées et dépersonnalisées par l'INFPC en vue de procéder à des études „longitudinales“. En effet, tout en renvoyant à son avis émis le même jour et concernant le projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, il fait valoir que toutes les critiques et oppositions formelles y formulées au sujet de la problématique de la collecte et de la transmission de données valent également pour le présent projet de loi. Par ailleurs, la Haute Corporation estime que l'article 3<sup>ter</sup>, point 1a) prévu par le texte initial du projet de loi sous avis est superfétatoire, car il fait double emploi avec l'article 6, point e) du projet de loi 6284. En effet, ce dernier permet à l'INFPC de se faire communiquer par le Ministère de l'Education nationale des données à caractère personnel relatives aux élèves „aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que la prise en considération de leurs parcours scolaires antérieurs“.

En outre, le Conseil d'Etat exige que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données soit demandé préalablement à l'adoption du présent projet de loi, ce en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la Haute Corporation est en principe d'accord à ce que les membres du conseil scientifique touchent une indemnisation adéquate pour leur travail et que la base légale soit créée dans le projet sous rubrique.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour l'examen des articles 1, 2 et 3 par le Conseil d'Etat et les amendements introduits par la Commission.

Le 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire. Il note que les articles 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup>, essentiellement à l'origine des critiques du Conseil d'Etat, sont supprimés. Néanmoins, il maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du texte sous avis. Renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, la Commission constate qu'il s'agit d'un malentendu.

La Haute Corporation émet par ailleurs quelques observations d'ordre formel sur les amendements introduits par la Commission, observations pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Par cet article est remplacé le libellé de l'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées par le texte gouvernemental initial précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC). Le nouveau libellé proposé institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant pour but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation. Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions de l'INFPC.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales (point 4), le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi „des études“ en supprimant l'ajout „ponctuelles et longitudinales“.

La Commission adopte cette suggestion.

Au sujet de ce même point 4, la Commission propose encore, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer dans l'expression „système d'éducation et de formation continue“, la notion de „formation continue“ par celle de „formation tout au long de la vie“, cette dernière notion étant le terme consacré en la matière.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il préfère que le terme de „continue“ soit maintenu. De fait, si les auteurs entendent harmoniser les textes de loi, il faudra aussi apporter les modifications nécessaires dans le titre de la loi et modifier la dénomination de l'INFPC.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de maintenir la notion initiale de „formation continue“.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte initial manque de précision. Il considère que le terme d'„instruire“ est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées? La Haute Corporation demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et pour apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne la mission de l'INFPC aussi bien que celle de la commission consultative dans le contexte des plans de formation des entreprises, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit le point 5 du nouveau libellé prévu pour l'article 2 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992:

”

~~5. d'instruire pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.~~

**de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre de l'Education nationale afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.“**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat recommande de modifier, dans le libellé proposé, la dénomination du ressort du ministre en écrivant „au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 2*

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée précitée. Il définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution, en l'occurrence la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à deux représentants, et la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce perdront chacune un représentant.

A ce même sujet, la Chambre des Salariés relève dans son avis du 22 novembre 2011 que, même si l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales est toujours respecté, la gestion tripartite par contre ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la composition préconisée par le présent article, le conseil d'administration comptera désormais huit représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre six représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative.

La Chambre des Salariés ne peut se déclarer d'accord avec une telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, elle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration, soit en faveur de l'attribution d'une voix délibérative en cas de prise de décision à chacune des différentes représentations au sein du conseil d'administration, à savoir l'Etat, les chambres salariales et les chambres patronales.

Sur base de ces observations, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de renoncer parmi les membres du conseil d'administration au représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et au représentant de l'Ecole supérieure du Travail. De cette façon est opéré un rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

En outre, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la mention du ressort de la Formation professionnelle. De cette façon est assurée la concordance avec le texte de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992 qui évoque le ministre de l'Education nationale comme ministre de tutelle.

Un redressement analogue est d'ailleurs à opérer dans l'article 3 du projet sous rubrique, dans le libellé du nouvel article 3bis de la loi de 1992 (paragraphe 1, ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 4 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat propose d'harmoniser la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Enfin, il est retenu d'ajouter au présent article, par le biais d'un amendement parlementaire, un point b) visant à insérer le texte suivant à la suite de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992:

**„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“**



Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. De fait, la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

### Article 3

Par cet article, le projet gouvernemental initial prévoit d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1er décembre 1992.

#### Nouvel article *3bis*

Le nouvel article *3bis* habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Il en détermine la composition et les missions.

Dans son avis du 22 novembre 2011, la Chambre des Salariés fait valoir qu'il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation.

Cette proposition est retenue, d'autant qu'elle est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de compléter comme suit la première phrase du premier paragraphe du nouvel article *3bis*:

**„Art. 3bis. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.“.**

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 mai 2012.

Il est en outre proposé, par voie d'amendement parlementaire, de renoncer à la disposition du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article *3bis*, disposition selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

En résulte la nécessité de supprimer le troisième alinéa initial du premier paragraphe et de compléter comme suit l'alinéa 5 initial, qui deviendra, suite à la suppression susmentionnée, le nouvel alinéa 4:

**„Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ~~ayant la Formation professionnelle dans ses attributions de l'Education nationale~~ pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.“.**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement formulé, mais il recommande de revoir la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que ce dernier se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. Il est proposé d'ajouter, par le biais d'un amendement parlementaire, une disposition afférente à l'ancien alinéa 6 (nouvel alinéa 5) du premier paragraphe de l'article *3bis*, si bien que cet alinéa se lirait comme suit:

**„Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. Il se dote d'un règlement de fonctionnement interne.“.**

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat suggère, d'un point de vue rédactionnel, d'inverser les deux phrases de l'alinéa susmentionné, étant donné qu'il est plus logique que le

conseil scientifique se dote d'abord d'un règlement de fonctionnement interne avant de faire appel à des experts.

La Commission adopte cette proposition.

*Nouveaux articles 3ter et 3quater prévus par le projet initial (supprimés)*

Le nouvel article 3ter prévu par le projet gouvernemental initial a préconisé d'habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir de certaines institutions des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettraient de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Le nouvel article 3quater aurait précisé les mesures de sécurité prévues afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées en relation avec la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le présent projet de loi. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3ter et 3quater soient revues, voire supprimées.

La Commission décide en conséquence de supprimer les articles 3ter et 3quater initialement prévus. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat, tout en prenant note de la suppression des articles 3ter et 3quater, essentiellement à l'origine de ses critiques, maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

Comme signalé sous le point IV, la Commission constate, renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, que cette demande résulte en fait d'un malentendu.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*



## PROJET DE LOI

### modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

#### 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et

#### 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

**Art. 1er.** L'article 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.“

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

„(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.“

b) Au paragraphe 3, le texte suivant est inséré à la suite de la première phrase:

„Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article *3bis* libellé comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

- (2) Le conseil scientifique a pour mission de:
- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
  - b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
  - c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
  - d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.“

Luxembourg, le 21 juin 2012

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

